

TABLEAU RECAPITULATIF

Les différents régimes d'exonération et d'abattement des plus – values professionnelles

Nature du dispositif	Champ d'application	Conditions d'application	Portée du dispositif	Possibilité de cumul
<p>Art. 151 septies du CGI :</p> <p>Exonération en fonction des recettes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La cession d'éléments d'actif corporel et incorporel d'entreprise individuelle et société de personnes. ▪ La vente ou la transmission à titre gratuit (donation, succession, ...) d'un entreprise individuelle. ▪ L'apport en société d'une entreprise individuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entreprise doit être soumise à l'IR. ▪ 5 années d'exercice de l'activité. ▪ Le montant moyen des recettes encaissées au cours des deux derniers exercices précédant l'exercice de réalisation de la plus – value ne doit pas excéder : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 90.000€ hors taxe ⇒ 126.000€ hors taxe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les recettes n'excèdent pas 90.000€, l'exonération est totale. ▪ Si les recettes sont comprises entre 90.000€ et 126.000€, l'exonération est partielle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exonération en cas de départ à la retraite – art. 151 septies A du CGI. ▪ L'abattement sur les plus values immobilières à long terme – art. 151 septies B du CGI.
<p>Art. 151 septies A du CGI :</p> <p>Exonération en cas de départ en retraite</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La cession d'une entreprise individuelle* ou de parts de société de personnes détenues par un associé pour cause de départ en retraite. * y compris les entreprises en location gérance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entreprise (individuelle ou société de personnes) doit être soumise à l'IR. ▪ 5 années d'exercice de l'activité. ▪ Le cédant ne doit pas détenir 50% ou plus des droits sociaux de la société. ▪ Le cédant doit s'engager à cesser toute activité professionnelle et à faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années précédant ou suivant la cession. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération totale de la plus-value de cession. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exonération en fonction du montant des recettes – art. 151 septies du CGI. ▪ L'abattement sur les plus-values immobilières à long terme – art. 151 septies B du CGI. ▪ L'exonération de la valeur des éléments cédés – art. 238 quinquies du CGI.

Nature du dispositif	Champ d'application	Conditions d'application	Portée du dispositif	Possibilité de cumul
<p><u>Art. 151 septies B du CGI :</u></p> <p>Abattement sur les plus – values immobilières à long terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La vente d'immeubles d'exploitation à l'exclusion des terrains à bâtir. ▪ La vente des titres de sociétés immobilières dont l'actif est constituée d'immeubles d'exploitation. ▪ La vente de droits afférents à un contrat de crédit bail immobilier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un minimum de 5 années d'inscription à l'actif du bien. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un abattement de 10% sur la plus – value par année de détention du bien au-delà de la cinquième année. ▪ Exonération totale de la plus – value au-delà de 15 ans de détention du bien. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avec tous les autres régimes.
<p><u>Art. 238 quindecies du CGI :</u></p> <p>Exonération en fonction de la valeur des éléments transmis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La vente ou la transmission à titre gratuit (donation, succession,...) d'une entreprise individuelle* ou d'une branche complète d'activité par une entreprise (IR ou IS). ▪ L'apport en société d'une entreprise individuelle* <p><i>* y compris les entreprises en location gérance.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 années d'exercice de l'activité. ▪ La valeur des éléments transmis : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Inférieure à 300.000€ ; ⇒ Comprise entre 300.000€ et 500.000€. ▪ En cas de cession à titre onéreux, le cédant ne doit pas détenir 50% ou plus des droits sociaux de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération totale de la plus-value* d'actif si la valeur de transmission est inférieure à 300.000€. ▪ Exonération partielle de la plus-value* d'actif si la valeur de transmission est comprise entre 300.000€ et 500.000€. <p><i>* à l'exception des PV immobilières.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exonération en cas de départ à la retraite – art. 151 septies A du CGI. ▪ L'abattement sur les plus values immobilières à long terme – art. 151 septies B du CGI.